

Zeitschrift: Heimatschutz = Patrimoine

Herausgeber: Schweizer Heimatschutz

Band: 42 (1947)

Heft: 2

Artikel: Prescriptions concernant le Patrimoine immobilier de la ville de Bâle

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-173321>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Prescriptions concernant le Patrimoine immobilier de la ville de Bâle

(Loi du 7 février 1945.)

Les cantons étant autonomes, il est utile à chacun d'eux de connaître les dispositions du voisin à l'égard des bâtiments d'intérêt public. Celles de Bâle-Ville sont un stimulant pour plusieurs. Voici donc, en traduction, la teneur des arrêtés officiels.

Protection des immeubles reconnus d'intérêt historique ou artistique.

a) Classement et conservation.

§ 43. Le Conseil d'Etat établit un inventaire des immeubles publics et privés qui, en raison de leur valeur historique ou artistique, sont au bénéfice d'une protection spéciale, définie par le présent arrêté. Cet inventaire doit être publié.

Les immeubles protégés et classés seront entretenus dans un état qui en assure la durée. Toute atteinte aux œuvres vives ou à l'aspect du bâtiment doit être évitée.

Les immeubles classés sont l'objet de la surveillance du Service des Monuments historiques. Les dégâts seront immédiatement signalés à la Commission d'Etat du Heimatschutz.

b) Transformations.

§ 44. Les dispositions légales relatives à la transformation des immeubles ne sont applicables aux bâtiments classés que dans la mesure où leur caractère particulier n'en pourrait souffrir.

c) Levée de prescription.

§ 45. Un bâtiment classé ne peut être dégagé des prescriptions prévues aux articles 43 et 44, sans l'assentiment de l'Etat.

Le propriétaire auquel cet assentiment serait refusé peut demander à l'Etat la reprise de son immeuble, sans indemnité pour la valeur particulière (historique ou artistique) du dit. Les parcelles qui ne font pas corps avec le bâtiment sont indépendantes de la transaction. Si le Grand Conseil accepte la reprise, le prix sera fixé d'entente entre les parties. En cas de désaccord, il sera établi par voie d'expropriation. Si le Grand Conseil refuse la reprise, le propriétaire est du fait dégagé de la prescription.